



Département du Calvados
Commune d'Argences
Extrait de la séance du 27 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Françoise ISABEL, Maire.

Date de convocation : 22/10/2025

Date d'affichage : 06/11/2025

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Procurations : 8

Quorum : 14

Etaient présents

Mme Marie-Françoise ISABEL, Maire, M. Nicolas ESNAULT, M. Gilbert GEMY, Mme Florence GUERIN, M. Thomas LEROY, Mme Lydie MAIGRET, Marianne TURPIN, adjoints au Maire,

Mme Martine BUTEUX, Mme Christelle BEAUDOUIN, M. Emmanuel BERTHELOT, Mme Virginie COISEL, M. Dominique DELIVET, M. Adrien LECERF, M. Richard MARTIN, M. Jacques-Yves OUIN, Mme Stéphanie PACCAUD, Mme Stéphanie SALERNO, Mme Monique SIMONNET et Mme Delphine VAUGEOIS.

Absents avec procuration de vote

M. Franck CENDRIER à Monsieur Nicolas ESNAULT, Monsieur Matthias DUBOURGUAIS à Madame Stéphanie SALERNO, Madame Brigitte FIQUET-ASSIRATI à Monsieur Dominique DELIVET, Monsieur Didier GODEFROY à Monsieur Emmanuel BERTHELOT, Monsieur Gilbert LABOUROT à Madame Stéphanie PACCAUD, Monsieur Gaël LEBOUCHER à Madame Marie-Françoise ISABEL, Monsieur Eric LEFEBVRE à Madame Virginie COISEL, Monsieur Raphaël RIOLON à Monsieur Gilbert GEMY

Absent sans procuration de vote

/

Secrétaire de séance

M. Jacques-Yves OUIN

Délibération n°2025-068

Modification du règlement du cimetière

Rapporteur

Gilbert GEMY

Le règlement du cimetière doit être revu, afin de tenir compte de quelques modifications.

Ces modifications portent sur l'adresse du cimetière, les règles d'usage, les conditions générales relatives au droit d'inhumation, la possibilité d'acquiescer une concession par avance, les plaques d'identification et les règles d'usage de l'espace de dispersion des cendres.

Madame le Maire propose de valider la mise à jour de ce règlement.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	19	Procurations	8	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **APPROUVE** ce nouveau règlement,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou son représentant de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Marie-Françoise ISABEL
Maire





Arrêté permanent Règlement du cimetière d'Argences

Le Maire d'ARGENCES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98 et les articles L 2223-35 à L 2223-37,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,

Vu le Code de la construction, article L.511-4-1,

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU CIMETIERE

Article 1 : Désignation du cimetière

Le présent titre est applicable au cimetière d'Argences situé 19 rue de la Gare, 14370 Argences

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- du 1er octobre au 31 mars : de 9 heures 30 à 18 heures,
- du 1er avril au 30 septembre : de 9 heures à 20 heures,

A la Toussaint et aux Rameaux, le cimetière sera ouvert conformément aux horaires d'été.

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Le service des affaires funéraires, qui se situe à l'Hôtel de Ville, 2 place Général Leclerc à Argences, a pour mission notamment :

- la procédure d'inhumation ;
- l'attribution des concessions funéraires et leur renouvellement ;
- la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- la police générale des inhumations et des cimetières

Il constitue l'interlocuteur privilégié pour les familles ou les services de pompes funèbres mandatés qui viennent déclarer un décès en mairie.

Article 3 : Règles d'usage

Mesures de police générale

Le cimetière est un espace public ouvert à toute personne souhaitant se recueillir sur la sépulture d'un défunt.

Le respect dû aux défunts et la discrétion sont exigés de tous.

Compte tenu de la solennité de ce lieu, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux démarcheurs et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les animaux de compagnie doivent obligatoirement être tenus en laisse.

En outre, il est expressément interdit :

- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et parties communes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;
- de déposer des déchets dans une autre partie du cimetière que celles réservées à cet usage ;
- de photographier ou de filmer les monuments et opérations funéraires sans autorisation à des fins commerciales et/ou privées ;
- d'apposer tous types d'annonces sur les murs du cimetière.

Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

Il est également interdit de laisser pousser les végétaux, dont les racines et les branchages débordent de la superficie de la sépulture.

Article 4 : Dommages et responsabilités

4.1 Vols et dégradations

Toute personne se rendant coupable de vol ou dégradations d'un bien appartenant à autrui pourra être poursuivie devant l'autorité compétente. La victime devra déposer plainte pour vol auprès des forces de l'ordre.

4.2 Responsabilités

La ville d'Argences ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est recommandé aux familles de ne pas déposer d'objets de valeur.

En cas de mouvements de terrains constatés ayant provoqué des dommages sur une sépulture, il revient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prouver le lien de causalité entre ces deux faits.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune en cas de dommages aux sépultures.

En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 5 : Conditions générales relatives au droit d'inhumation

Conformément à l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quels que soient le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayants droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Ces personnes pourront bénéficier de l'inhumation en terrain commun prévue à l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, en application de l'article L2223-13 du Code général des collectivités territoriales, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera justifié, l'inhumation en concession d'une personne n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais dont la famille démontrerait, à l'appui de justificatifs, les attaches particulières du défunt avec la commune.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire de la commune. Celui-ci doit être sollicité par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation délivrée mentionnera de manière détaillée l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans cette autorisation est passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation doit être accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture. Le maire dispose de la capacité d'exiger toute preuve afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Article 6 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

1. Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour laquelle il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
2. Des concessions pour fondation de sépulture privée.
3. Des colobariums et des cavurnes
4. Un espace de dispersion.
5. Les ossuaires.
6. Un caveau provisoire.

Article 7 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Plan du cimetière

Un plan général est consultable en mairie et sur le panneau d'affichage au cimetière.

Article 8 :

Tarifs, surfaces et durées

La durée, les tarifs des concessions et le montant des taxes perçues à l'occasion des différentes opérations funéraires sont fixées par délibération du conseil municipal. Ils sont consultables et disponibles à l'accueil de la mairie.

Article 9 :

La surface pour le terrain commun : Un terrain de longueur 2,35 m ; largeur 0,80 m sera affecté à chaque corps d'adulte (*l'espace inter-tombe de 0,40 m sur les côtés et 0,30 m à la tête et aux pieds*).

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un seul corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

La surface pour les concessions :

- **En pleine terre**, chaque inhumation a lieu dans une fosse d'une longueur de 2,35 m et d'une largeur de 1,00 m. (*l'espace inter-tombe de 0,40 m sur les côtés et 0,30 m à la tête et aux pieds*).
Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un seul corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et 2.00 m pour une sépulture prévue pour accueillir deux défunts.
- **Concernant les caveaux**, leur profondeur est laissée au libre arbitre du concessionnaire. Une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil mais éventuellement plusieurs urnes cinéraires ou reliquaires.
Les différents niveaux doivent être séparés à mesure des inhumations par des dalles scellées au ciment et le vide sanitaire a un minimum de 1 m de hauteur

entre le niveau du sol et le dessus du premier dallage. L'inhumation d'une urne dans une concession peut être autorisée dès lors que le défunt est prévu dans le titre par citation nominative ou autorisée par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Les dimensions intérieures des cases du columbarium sont les suivantes :

- Profondeur : 48 cm, largeur : 40 cm et hauteur : 40 cm
- Des emplacements de longueur 0,55 m ; largeur 0,50 m seront concédés pour la mise en place de cavurnes attribuées dans les mêmes conditions que les autres concessions, afin de permettre d'inhumer des urnes (*l'espace inter-tombe sera de 0,30 m sur les côtés et 0,50 m à la tête et aux pieds.*)

Article 10 : Concession d'avance

Une concession funéraire peut être achetée à l'avance de son vivant.

Pour tout achat de concession par avance, il convient de fournir les justificatifs suivants :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Pièce d'identité
- Livret de famille

Article 11 : Droit des personnes à inhumation

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 12 : Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 13 : Droits de concession

A la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle, seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été attribuée, à l'exclusion de toute autre.
- Concession familiale est dite de famille, l'acte de concession précise que celle-ci est acquise par une personne pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Le droit d'être inhumé dans cette concession s'étend au concessionnaire, à ses parents, à ses alliés et aux personnes auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.
- Concession collective l'acte de concession énumère les différentes personnes qui ont droit à une sépulture sur l'emplacement concédé.

2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de quinze jours. Il devra y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4. Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 15 : Reprises des concessions

Les sépultures existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La reprise de concessions, ne concernent pas les sépultures mentionnées à l'articles 76.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées. Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 55, 56 57 et 58 du présent règlement.

Article 16 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 09 Tarifs, surfaces et durées du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

La concession échue depuis plus de 2 ans fera retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai d'un mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, lors d'une inhumation dans une concession expirant dans les cinq ans, le renouvellement de la concession sera préalable à toute autorisation d'inhumation. Ce dernier, prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 17 : Conversion et rétrocession

Conversion :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Rétrocession :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

1. le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
2. le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

3. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance (après déduction faite d'achat d'une nouvelle plaque). Le remboursement sera effectué au concessionnaire créateur ou son (ses) ayant(s) droits.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

5. Donation : la concession peut faire librement l'objet d'une donation à un tiers lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée. Un acte de substitution est alors souhaitable. Il est acquis que les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

CHAPITRE 2 : SEPULTURES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18 : Emplacement

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 19 : Superficie de l'emplacement

Un terrain de longueur 2,35 m ; largeur 0,80 m sera affecté à chaque corps d'adulte (l'espace inter-tombe de 0,40 m sur les côtés et 0,30 m à la tête et aux pieds).

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un seul corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 20 : Organisation

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

Article 21 : Aménagement

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau sera interdite. La commune pourra se charger de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 22 : Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services de la mairie.

Article 23 : Reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet

d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal (la ville fera procéder à l'exhumation aux frais de la famille en réinhumant dans l'emplacement des concessions).

Notification pourra être faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les familles pourront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 24 : Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments deviendront propriété communale et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

Article 25 : Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifiés pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné, conformément au Code Pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

Les dimensions extérieures des caveaux ne devront pas dépasser les dimensions du terrain concédé.

Le dessus de la voûte s'adaptera à la configuration du terrain.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale ne devra pas dépasser les dimensions du terrain concédé, elle pourra être accompagnée d'une dalle de propreté ou semelle (Cf. article 75 : dalles de propreté-semelle).

Les dimensions des stèles ne devront pas excéder la largeur de la pierre tombale et une hauteur de 1 m, elles devront être positionnées et maintenues solidement, un goujon métallique devra systématiquement être mis en place pour sécuriser l'ouvrage.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des questions de sécurité, toutes autres dimensions souhaitées par les familles, notamment les chapelles ou monuments d'une hauteur supérieure à 1 mètre, feront l'objet d'une étude par la mairie.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 27 : Obligations

Les concessionnaires ou ayant droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. Déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;
3. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
4. Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par l'autorité administrative communale.

Article 28 : Surveillance

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Article 29 : Sécurité

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être sécurisés et protégés afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 30 : Protection des sépultures voisines

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 31 : Stockage, dégagement

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres et terres excédentaires devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations dont ils sont responsables, aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 32 : Entretien, plantations

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) seront refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi conformément aux lois et règlements en vigueur et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit sans que la responsabilité de la commune ne se substitue à celle du concessionnaire ou de ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'Administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

(Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Conformément à l'art. 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Article 33 : Principe

Un columbarium, des emplacements pour cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite.

Article 34 : Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration, un registre est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 35 : Columbarium - Cavurnes

35.1 Les cases du columbarium sont attribuées pour trente ans.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Profondeur : 48 cm- Largeur : 40 cm- Hauteur : 40 cm

Les plaques, pots et fleurs au sol sont interdites (seules sont autorisées les fleurs le jour de l'inhumation)

35.2 Des emplacements de longueur 0,55 m ; largeur 0,50 m seront concédés pour la mise en place de cavurnes attribuées dans les mêmes conditions que les autres concessions, afin de permettre d'inhumer des urnes (l'espace inter-tombe sera de 0,30 m sur les côtés et 0,50 m à la tête et aux pieds.)

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix accompagné éventuellement d'une dalle de propreté ou semelle (conformément à l'article 71) sur une superficie de : **longueur 0,80 m ; largeur 0,80 m.**

Article 36 : Prescriptions particulières pour les cavurnes

Les dimensions des stèles ne devront pas excéder la largeur de la pierre tombale et une hauteur de 70 cm.

Article 37 : Fermeture

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques. Les gravures devront être exécutées conformément à l'article 69 inscriptions. Les familles pourront s'adresser au professionnel de leur choix.

Article 38 : Autorisation

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 39 : Espace de dispersion

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet. Les dimensions de la plaque seront de 6 cm de long, 4 cm de large, d'une épaisseur de 1mm et de couleur dorée mat. (plaque remise par la commune aux opérateurs funéraires).

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) l'autorité administrative pourra décider de reporter la dispersion.

Les plaques et fleurs au sols sont interdites (seules sont autorisées les fleurs le jour de l'inhumation).

Article 40 : Scellement d'urne

Le scellement d'une urne constitue une entrée en inhumation et le descellement constitue de fait, une exhumation, au même titre que si l'urne est inhumée en terre ou en caveau. Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Article 41 : Renouvellement

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou cinquante ans, dans les deux ans maximums après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'un mois, avant de devenir propriété définitive de la commune.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 42 : Principe

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement le cercueil destiné à être inhumé ou réinhumé dans une sépulture ou qui doit être transporté hors de la ville.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 43 : Accès

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 44 : Exhumation

L'enlèvement d'un cercueil placé dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 45 : Redevance

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 15 jours. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

CHAPITRE 3 : OPERATIONS FUNERAIRES ET TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 46 : Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches ou jours fériés. De plus elle ne pourra jamais être effectuée sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarié afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Article 47 : Délai

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 48 : Surveillance

La mairie ou le service de la Police Municipale pourront, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourront vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 49 : Préparation

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. (Il est à préciser que les tôles et les bâches sont interdites)

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 50 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture en se conformant aux périodes autorisées à l'article 63.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnée, par l'autorité exhumations, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1. le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,
2. les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
3. les ascendants,
4. les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, suivant l'article 65, d'assurer la réalisation des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 51 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent de Police Municipale désigné par le Maire ou d'un élu.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésor public.

Article 52 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront récupérés par l'opérateur funéraire, en vue d'être incinérés. Tous déchets et matériaux devront être évacués par l'entreprise intervenante.

Article 53 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumé en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou pourront également avoir une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 54 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent ou son représentant.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 55 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal "art 225-17".

Article 56 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 57 : Ossuaires situés section A

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière deux ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire, sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts, est tenu en mairie à la disposition du public.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 58 : Principe

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 59 : Condition

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DE TRAVAUX

Article 60 : Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable avec la date et heure signée par le maire ou l'agent dûment habilité. Cette

autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 61 : Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux. Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 62 : Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur qui devra être en mesure de la présenter à toute demande d'un agent communal.

La mairie mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. Un état des lieux pourra être effectué avant et après travaux.

Article 63 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint ou des Rameaux (sept jours précédant le jour et les sept jours suivants)

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 64 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 65 : Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'Administration (en citant le texte).

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire, cependant le nom de famille du concessionnaire initial ne pourra être supprimé.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 66 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 67 : Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées et sont fortement conseillées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le maire. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 68 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, chèvres, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 69 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 70 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 71 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 72 : Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Maire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 73 : Application

Le Maire ou les personnes désignées à cet effet doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le cahier de transmission prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

Article 74 : Constat d'infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 75 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le préfet du Calvados,
La Police Municipale,
Les Services Techniques d'Argences.

Article 76 : Affichage et communication du présent règlement :

Le présent règlement sera affiché au cimetière et disponible en mairie et sur le site internet de la ville.

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale d'Argences sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Arrêté rendu exécutoire par publication et affichage de la délibération 2025-xxxxx du 27 octobre 2025.

Fait à ARGENCES,
Le

Le Maire,
Marie-Françoise ISABEL